

Le 4 juillet 2023

Province de Québec

Ville de Rimouski

Le **MARDI** quatre juillet deux mille vingt-trois, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, à 19 h 30, sont présents :

Mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Julie Carré, Mélanie Bernier et Mélanie Beaulieu, messieurs les conseillers Sébastien Bolduc, Philippe Cousineau Morin, Jocelyn Pelletier, Réjean Savard et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Guy Caron.

Monsieur Sylvain St-Pierre, directeur du Service des ressources financières et trésorier et mesdames Pascale Rioux, directrice générale adjointe, Cynthia Lamarre, assistante-greffière et Sarah-Jane Guité, chef de division - Permis et inspection, sont également présents.

Modifiée par
procès-verbal de
correction du
2023-08-07

2023-07-464

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.3.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-465

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

L'assistante-greffière s'étant conformée aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19) est dispensée de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 juin 2023, tenue à 19 h 30 et celui de la séance extraordinaire du 19 juin 2023, tenue à 19 h 31

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil approuve dans leurs forme et teneur les procès-verbaux des séances mentionnées au paragraphe précédent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

2023-07-466

AUTORISATION - MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL - SOMMET MUNICIPAL SUR L'ITINÉRANCE DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil :

- autorise les membres du conseil municipal, soit mesdames Mélanie Bernier, Julie Carré, Cécilia Michaud et monsieur Sébastien Bolduc à participer au Sommet municipal sur l'itinérance de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), qui se tiendra à Québec, le 15 septembre 2023 de 9 h à 15 h;

- autorise le remboursement des frais de transport et d'hébergement, conformément à la politique intitulée « Frais de transport, de séjour et de représentation numéro P-03-2002 »;

- autorise le remboursement des frais de repas, jusqu'à concurrence de 93,78 \$ par jour;

Toute demande de remboursement devra être appuyée par des pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-467

AUTORISATION - ACHAT D'UNE OEUVRE - MADAME JOAN SULLIVAN - CONTRIBUTION DES URSULINES À RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil autorise l'achat d'une œuvre de madame Joan Sullivan d'une valeur de 550 \$, avant taxes, pour souligner la contribution des Ursulines à Rimouski pendant 117 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

2023-07-468

SUBVENTION - PARTENARIAT FINANCIER - LA SPHÈRE DE L'EMPLOI

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- accorde à La Sphère de l'emploi une subvention de 18 800 \$, afin de permettre à l'organisme de réaliser l'événement « Faites partie de la solution! » dont l'objectif est d'adresser certains enjeux relatifs à la pénurie de logements rimouskoise;

- autorise l'administration municipale à mettre en œuvre les actions demandées par l'organisme dans son document intitulé « Présentation à la Ville de Rimouski », en date du 26 octobre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-469

TRANSACTION ET QUITTANCE - BRIS D'AQUEDUC - INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE C. VILLE DE RIMOUSKI (100-17-002579-235)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la transaction et quittance à intervenir entre la Ville de Rimouski et Intact compagnie d'assurance dans le dossier portant le numéro 100-17-002579-235;

- autorise le maire et le greffier à signer ledit document, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

2023-07-470

AFFECTATION D'UNE SOMME - FONDS POUR LA RÉALISATION DES ORIENTATIONS DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE 2023

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil affecte une somme de 872 000 \$, à même l'excédent de fonctionnement non affecté, à l'excédent de fonctionnement affecté à la réalisation des orientations de la planification stratégique 2030.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

2023-07-471

CONTRAT - MODIFICATION DES GARDE-CORPS DES ESTRADES DU TERRAIN SYNTHÉTIQUE - COMPLEXE SPORTIF GUILLAUME-LEBLANC - 9348-3683 QUÉBEC INC. (MULTI-SOUDURES B.S.L.)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif au projet de modification des garde-corps des estrades du terrain synthétique - Complexe sportif Guillaume-Leblanc, à 9348-3683 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Multi-Soudures B.S.L., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 99 165,94 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-472

COMITÉ DE CIRCULATION DE LA VILLE DE RIMOUSKI - APPROBATION DES RECOMMANDATIONS - RÉUNION DU 14 JUIN 2023

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil entérine les recommandations contenues au procès-verbal du comité de circulation de la Ville de Rimouski, lequel donne suite à sa réunion du 14 juin 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-473

CONVENTIONS - TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ DE QUATRE PASSAGES À NIVEAU PUBLICS - LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA (CN)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil :

- accepte les termes des quatre conventions à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) relatives à la modification du système d'avertissement des quatre passages à niveau suivants :

- Avenue Saint-Louis, point milliaire 123.77;
- Avenue Rouleau, point milliaire 123.91;
- Rue de la Gare, point milliaire 127.6;
- Rue de Sainte-Cécile-du-Bic, point milliaire 133.96.

Modifiée par
la résolution
2023-09-606

Modifiée par
la résolution
2023-09-653

- autorise le maire et le greffier à signer lesdites conventions, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-474

ENTENTE - SERVICES PROFESSIONNELS - ÉLABORATION D'UN PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL) - MRC RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a pris connaissance des modalités d'application du volet Plan d'intervention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT QUE, le 22 juin 2023, la MRC a déposé une demande d'aide financière au ministère des Transports pour l'élaboration d'un Plan d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite bénéficier des services techniques et professionnels de génie civil de la Ville de Rimouski pour la réalisation d'un Plan d'intervention en infrastructures routières locales – volet démarrage;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et la MRC de Rimouski-Neigette pour la fourniture de service relative à la réalisation d'un plan d'intervention en infrastructures routières locales;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DU GREFFE

2023-07-475

FIN DE PROCÉDURE - APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER LES USAGES AUTORISÉS ET LE DÉCOUPAGE DE CERTAINES ZONES À L'EST DE LA MONTÉE INDUSTRIELLE-ET-COMMERCIALE

CONSIDÉRANT QUE, le 21 mars 2022, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté un premier projet du règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les usages autorisés et le découpage de certaines zones à l'est de la montée Industrielle-et-Commerciale;

CONSIDÉRANT QUE, le 20 juin 2022, le conseil a adopté un second projet modifié du règlement modifiant le Règlement 820-2014 afin d'ajuster les usages autorisés et le découpage de certaines zones à l'est de la montée Industrielle-et-Commerciale;

CONSIDÉRANT QUE, le 7 juillet 2022, les dispositions de l'article 27, alinéa 1, paragraphe 1, de l'article 10, alinéa 1, paragraphe 2 et de l'article 9, alinéa 1, paragraphe 3, de ce second projet de règlement ont fait l'objet d'une demande de participation à un référendum valide;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite mettre fin au processus d'approbation référendaire relatif à ce règlement et, de ce fait, ne pas procéder à l'adoption d'un règlement distinct qui contient les dispositions ayant fait l'objet de la demande d'approbation référendaire valide;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil mette fin à la procédure d'adoption réglementaire relative aux dispositions du second projet du règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les usages autorisés et le découpage de certaines zones à l'est de la montée Industrielle-et-Commerciale qui ont fait l'objet d'une demande de participation à un référendum valide.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

2023-07-476

SUBVENTION - GRANDE VENTE DE LIVRES USAGÉS - CENTRAIDE QUÉBEC, CHAUDIÈRE-APPALACHES ET BAS-SAINT-LAURENT

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil accorde à Centraide Québec, Chaudière-Appalaches et Bas-Saint-Laurent une subvention de 10 110 \$, représentant la totalité des revenus de la Grande vente de livres usagés, qui s'est tenue du 31 mai au 4 juin 2023, afin de soutenir la réalisation de la mission de l'organisme dans le Bas-St-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-477

AVENANT - CONTRAT DE SERVICES CENTRE D'ARTISTES CARAVANSÉRAIL - PROJET DE MURALE PLACE ST-LAURENT

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'avenant à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Centre d'artistes Caravansérail afin de modifier le contrat relatif au projet de murale de Place St-Laurent, dans le cadre du projet 3 du plan d'action de relance du centre-ville;
- autorise le maire et le greffier à signer ledit avenant, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

2023-07-478

EMBAUCHE - PRÉPOSÉ AUX INSTALLATIONS SPORTIVES EXTÉRIEURES - MONSIEUR OLIVIER DESRAY

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil embauche monsieur Olivier Desray à titre de préposé aux installations sportives extérieures, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 15 juin 2023.

La date d'entrée en fonction de monsieur Desray sera déterminée par la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-479

NOMINATION - PRÉPOSÉ AUX INSTALLATIONS SPORTIVES - MONSIEUR DENIS DESCHÊNES

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil nomme monsieur Denis Deschênes à titre de préposé aux installations sportives selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 14 juin 2023.

La date d'entrée en fonction de monsieur Deschênes sera déterminée par la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

2023-07-480

SERVITUDE - MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC - ACCÈS À L'AUTOROUTE JEAN-LESAGE - PARTIE DU LOT 2 896 488 DU CADASTRE DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'acte de servitude à intervenir entre la Ville de Rimouski et le ministère des Transports et de la Mobilité Durable, tel que soumis par maître Olivier Lebel-Lepage, notaire, afin d'établir une servitude de passage relative à des éléments de drainage d'utilité publique sur le lot 2 896 488 du cadastre du Québec;

- autorise le maire et le greffier à signer ledit acte de servitude à intervenir et tout autre document nécessaire, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-481

SERVITUDE - STATIONNEMENT EN COMMUN - PARTIE DU LOT 6 561 147 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MONSIEUR STEEVE BÉRUBÉ

CONSIDÉRANT QUE, le 3 mars 2014, le conseil a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE l'article 382 du Règlement de zonage 820-2014 autorise à certaines conditions l'aménagement d'aires de stationnement en commun situées sur des terrains adjacents, notamment à condition de faire l'objet d'une servitude garantissant leur permanence et que la Ville doit être partie prenante à l'acte de servitude afin que ledit acte ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil :

- accepte les termes du projet d'acte de servitude préparé par maître Rénaud Doucet concernant l'établissement d'une servitude sur une portion du lot 6 561 147 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 1 245,6 mètres carrés, le tout tel qu'illustré sur le plan de servitude préparé par monsieur Olivier Pelletier, arpenteur-géomètre, sous le numéro 931 de ses minutes;

- autorise le maire et le greffier à signer le projet d'acte de servitude ainsi que tout document afférent, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-482

AUTORISATION - TERRASSE SUR RUE - 38, RUE SAINT-GERMAIN EST - 9204-3124 QUÉBEC INC. (RESTAURANT RÉTRO 50)

CONSIDÉRANT QUE 9204-3124 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Restaurant Rétro 50, a formulé une demande pour l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue à même deux (2) cases de stationnement publiques longeant la rue Saint-Germain Est;

CONSIDÉRANT QU'afin de s'assurer du bon déroulement des activités temporaires, il y a lieu d'entériner une entente d'utilisation à intervenir;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Restaurant Rétro 50, afin de permettre l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue pour la saison estivale, du 1er juillet au 1er septembre 2023;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-483

ACCEPTATION - REQUÊTE - ENTENTE RELATIVE AUX TRAVAUX MUNICIPAUX - NOUVELLE RUE - LOT 3 662 805 DU CADASTRE DU QUÉBEC - DÉVELOPPEMENT VOYER/GAMBA

CONSIDÉRANT QUE, le 4 octobre 2004, le conseil municipal a adopté le Règlement 157-2004 sur les ententes relatives à des travaux municipaux, afin de partager les coûts des travaux municipaux entre la Ville et les promoteurs immobiliers;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit le dépôt d'une requête par tous promoteurs immobiliers désirant faire un développement domiciliaire sur le territoire de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE, le 3 avril 2012, une requête a été déposée par monsieur Jean-Louis Voyer, propriétaire du lot 3 662 805 du cadastre du Québec, situé dans le district Le Bic;

CONSIDÉRANT QUE, le 24 novembre 2021, un plan-projet de développement pour ce lot a été déposé, lequel a été préparé par Michel Asselin, arpenteur-géomètre, à cette même date;

CONSIDÉRANT QUE ce lot est identifié dans un secteur de développement à moyen terme dans le Plan d'urbanisme 819-2014 adopté par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le partage des coûts réels de ce développement est assumé à 85 % par le promoteur et à 15 % par la Ville;

CONSIDÉRANT QUE, le 8 mars 2023, le promoteur a tenu une consultation publique sur le projet de développement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville entend assumer sa part des coûts réels tel que prévu au Règlement 157-2004 pour la réalisation de ce projet;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil accepte les termes de la requête décrite en préambule de la présente résolution, le tout conformément au plan projet de lotissement susmentionné.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-484

DÉCISIONS - DEMANDES SITUÉES À L'INTÉRIEUR D'UN SITE PATRIMONIAL - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 20 JUIN 2023

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-06-418 et 2023-06-435 à 2023-06-439 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 20 juin 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00139 visant des travaux de rénovations extérieures, selon la deuxième option des plans préparés, pour l'immeuble sis au 60, rue de l'Évêché Ouest;

- la demande d'urbanisme 2023-00079 visant des travaux d'affichage pour l'immeuble sis au 25, rue Saint-Germain Est;

- la demande d'urbanisme 2023-00096 visant des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble sis au 51-55, rue de l'Évêché Ouest;

- la demande d'urbanisme 2023-00104 visant des travaux de rénovation extérieure pour l'immeuble sis au 71-73, rue Saint-Pierre;

- la demande d'urbanisme 2023-00084 visant des travaux de nouvelle construction pour l'immeuble sis au 160, rue Saint-Pierre;

- la demande d'urbanisme 2023-00085 visant des travaux de rénovation extérieure pour l'immeuble sis au 60, rue de l'Évêché Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-485

DÉCISION - DEMANDE SITUÉE SUR UN IMMEUBLE PATRIMONIAL - MAISON MÈRE DE LA CONGRÉGATION DES SŒURS DE NOTRE-DAME DU SAINT-ROSAIRE - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 20 JUIN 2023

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil entérine la recommandation 2023-06-440 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 20 juin 2023, le tout en considérant le préambule, les conditions et les suggestions apparaissant à ladite recommandation.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00073 visant des travaux de coupe de six épinettes blanches, le long de l'avenue Belzile, qui seront remplacées par des mélèzes, pour l'immeuble sis au 296-302, allée du Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-486

DÉCISIONS - DEMANDES ASSUJETTIES À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 20 JUIN 2023

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-06-423 à 2023-06-434 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 20 juin 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00132 visant des travaux de rénovations extérieures pour l'immeuble sis au 14, avenue de Saint-Valérien;

- la demande d'urbanisme 2023-00133 visant des travaux de revêtement de la toiture pour l'immeuble sis au 70, chemin du Rang-Double;

- la demande d'urbanisme 2023-00124 visant des travaux de revêtement de la toiture pour l'immeuble sis au 76, rue Sainte-Thérèse;

- la demande d'urbanisme 2023-00129 visant des travaux de revêtement de la toiture pour l'immeuble sis au 165, rue Saint-Elzéar;

- la demande d'urbanisme 2023-00123 visant des travaux de revêtement de la toiture pour l'immeuble sis au 185-191, 2^e Rue Est;

- la demande d'urbanisme 2023-00115 visant des travaux de revêtement des murs pour l'immeuble sis au 298, rue Saint-Germain Est;

- la demande d'urbanisme 2023-00105 visant des travaux de revêtement de la toiture pour l'immeuble sis au 596, route des Pionniers;

- la demande d'urbanisme 2023-00140 visant des travaux de coupe d'arbres pour l'emprise sise sur la rue Saint-Germain Est;

- la demande d'urbanisme 2023-00112 visant des travaux d'affichage pour l'immeuble sis au 134, avenue Rouleau;

- la demande d'urbanisme 2022-00059 visant des travaux d'affichage pour l'immeuble sis au 134-138, rue Saint-Germain Ouest;

- la demande d'urbanisme 2023-00093 visant des travaux d'affichage pour l'immeuble sis au 114-122, rue Saint-Germain Ouest;

- la demande d'urbanisme 2023-00079 visant des travaux d'affichage pour l'immeuble sis au 25, rue Saint-Germain Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-487

ACCEPTATION - VENTE DES ATELIERS SAINT-LOUIS - APPEL DE PROJETS

CONSIDÉRANT QUE, le 11 avril 2023, le conseil municipal a adopté la résolution 2023-04-259, afin de procéder à un appel de projets pour les Ateliers Saint-Louis, propriété de la Ville de Rimouski, située au 100, rue de l'Évêché Ouest;

CONSIDÉRANT QU'à cette même date, le conseil a adopté une grille d'analyse permettant d'évaluer les projets déposés;

CONSIDÉRANT QUE, le 9 juin 2023, date limite pour soumettre un projet, deux projets ont été déposés à la Ville pour cet immeuble, soit un premier du Comité de sauvegarde des Ateliers Saint-Louis et un second du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE la construction de cet immeuble a débuté en 1924 à des fins institutionnelles;

CONSIDÉRANT QUE, le 3 juin 1997, le conseil municipal a adopté le Règlement 2089-97 sur la constitution de deux sites patrimoniaux, dont le numéro un qui inclut les Ateliers Saint-Louis;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est devenue propriétaire de l'immeuble dans les années 1980;

CONSIDÉRANT QUE la Ville ne souhaite plus être propriétaire de cet immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'article 916 du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991) prohibe l'aliénation des biens du domaine public tant qu'ils sont affectés à l'utilité publique;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment n'est pas affecté à l'utilité publique et qu'il peut en conséquence être aliéné;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite que ce bâtiment soit l'objet d'un projet qui permettra sa conservation et sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite l'implantation d'un projet à l'intérieur de cet immeuble et que celui-ci prévoit de préserver son caractère patrimonial et historique;

CONSIDÉRANT QUE les projets ont été analysés aux niveaux financiers, techniques, urbanistiques et patrimoniaux, conformément à la grille d'analyse adoptée;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil :

- autorise la désaffectation de l'immeuble sis au 100, rue de l'Évêché Ouest à titre de bien affecté à l'utilité publique;

- refuse le projet « Le Lab des Ateliers » déposé par le Comité de sauvegarde des Ateliers Saint-Louis.

- reçoit favorablement le projet « Synergie Saint-Louis » déposé par le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, lequel prévoit la restauration

de la partie la plus ancienne du bâtiment, une démolition partielle à l'arrière suivi d'un agrandissement, le tout pour y installer des usages complémentaires au centre hospitalier;

- mandate le Service urbanisme, permis et inspection afin de préparer une promesse d'achat ou de vente comprenant des modalités à être discutées avec le futur acquéreur;

L'acceptation du projet « Synergie Saint-Louis » est conditionnelle à ce que le CISSS du Bas-Saint-Laurent maintienne l'offre de stationnement actuellement offerte à la Logeri inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-488

VENTE DE TERRAIN - AUTORISATION DE CESSION ET RENONCIATION À UNE CLAUSE - ACTE DE VENTE 18 335 369 - LOT 4 819 322 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MANAGEMENT PRODUITS MÉTALLIQUES PMI (MONSIEUR JEAN POULIOT)

CONSIDÉRANT QUE, le 20 juillet 2011, un acte de vente est intervenu entre la Ville de Rimouski et Management Produits Métalliques PMI inc. afin de vendre le lot 4 819 322 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ce lot, aujourd'hui connu sous le numéro 4 609 914 du cadastre du Québec, n'est pas construite;

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de construction sur ledit lot a été déposée en date du 28 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE Management Produits Métalliques PMI inc. souhaite céder à Gestion Couple Alpha inc. la propriété du lot 4 609 914 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Management Produits Métalliques PMI inc. et Gestion Couple Alpha inc. sont des entreprises apparentées, dont la direction est la même;

CONSIDÉRANT QUE le projet, ses locataires et tous les tenants et aboutissants demeurent les mêmes;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Rimouski que ce projet se réalise comme prévu;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- renonce à l'exécution de la clause résolutoire relative à la cession d'une partie de terrain non construite contenue dans l'acte de vente numéro 18 335 369;

- autorise le maire et le greffier à signer un acte de mainlevée à intervenir, pour et au nom de la Ville, le tout conformément au document préparé par maître Francis Carrier en date de juin 2023;

- autorise, à cet effet, la cession du lot 4 819 322 du cadastre du Québec à intervenir entre Management Produits Métalliques PMI inc. et Gestion Couple Alpha inc., conformément au projet d'acte de vente préparé par maître Francis Carrier en date de juin 2023;

- accepte la stipulation pour autrui, dont la Ville est bénéficiaire, laquelle se retrouve dans l'acte de vente à intervenir entre Management Produits Métalliques PMI inc. et gestion Couple Alpha inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-489

MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 2022-12-799 - VENTE DE TERRAIN - LOT 6 536 305 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MONSIEUR JÉRÉMY BLOUIN MORNEAU

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil autorise la modification de la résolution 2022-12-799, adoptée lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2022, en insérant dans le texte et le titre, après les termes « monsieur Jérémy Blouin Morneau », des termes « et madame Joannie St-Pierre ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-490

VENTES DE TERRAINS - RUE DE LA PICARDIE - MODIFICATION - RÉOLUTION 2023-06-410

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- autorise la vente de certains terrains de la rue de la Picardie, tel que détaillée à l'annexe préparée par le Service urbanisme, permis et inspection, en date du 20 juin 2023;

- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

- des actes de vente à intervenir, substantiellement conformes aux promesses d'achat, ainsi que tout document afférent;
- des actes de mainlevée à intervenir, sur présentation de preuves démontrant que les obligations de construire des habitations en conformité avec les lois et règlements sur les lots vendus ont bel et bien été respectées;

- autorise la modification de la résolution 2023-06-410, adoptée lors de la séance ordinaire du 5 juin 2023, en remplaçant, dans l'annexe, les termes « 8003 » par « 8010 »;

- autorise le transfert du dépôt de garantie de 4 000 \$ de mesdames Louise Tremblay, Manon Morrissette et monsieur Pascal Tremblay du terrain numéro 8003 au terrain numéro 8010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-491

VENTE DE TERRAIN - LOT 6 543 758 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 9181-5811 QUÉBEC INC. (TOITURES KAROL FRANCIS) - ABROGATION - RÉOLUTION 2023-05-376

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Julie Carré, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil :

- abroge la résolution 2023-05-376 adoptée lors de la séance ordinaire du 23 mai 2023;

- autorise le remboursement du dépôt de garantie de 4 000 \$ accompagnant la promesse d'achat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-492

DÉROGATIONS MINEURES - IMMEUBLE SIS AU 176, RUE LEPAGE - DEMANDE D'URBANISME NUMÉRO 2023-00033

À la demande du maire, madame Sarah-Jane Guité, chef de division - Permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogations mineures pour l'immeuble sis au 176, rue LePage.

Après explication des dérogations mineures, madame Sarah-Jane Guité répond à la question d'un citoyen présent.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'urbanisme numéro 2023-00033 pour des dérogations mineures a été déposée afin de :

- régulariser l'empiètement d'une galerie de 0,08 mètre dans la marge arrière; et

- régulariser l'empiètement d'une galerie de 0,20 mètre dans la marge latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur des travaux qui sont déjà exécutés sans permis de construction et qu'un avis d'infraction a été transmis;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations portent atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque l'entretien de la galerie pourrait nécessiter l'occupation temporaire des terrains voisins;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ont pour effet d'aggraver partiellement les risques en matière de sécurité publique, puisque la construction est à proximité d'une grande dénivellation et qu'aucune étude dans le dossier ne semble présenter un manque de stabilité du sol qui pourrait aggraver les risques en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ont pour effet de porter partiellement atteinte au bien-être général, puisque l'entretien de la galerie pourrait nécessiter l'occupation temporaire des terrains voisins;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ont un caractère majeur puisque la galerie arrière, implantée très près des lignes de propriété, rend difficile son entretien et qu'aucun permis n'a été délivré, alors qu'il s'agit d'une condition au cheminement de la demande de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 6 juin 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil refuse d'accorder les dérogations mineures décrites en préambule de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-493

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - MONSIEUR JÉRÔME BOUCHER - 176, RUE LEPAGE - LOT 2 485 684

CONSIDÉRANT QUE, le 18 avril 2006, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jérôme Boucher, propriétaire de l'immeuble sis au 176, rue LePage (lot 2 485 684 du cadastre du Québec), souhaite régulariser la construction d'une galerie;

CONSIDÉRANT QUE cette galerie doit être conforme à la réglementation d'urbanisme applicable ou aux exigences contenues dans un projet particulier dûment approuvé par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la galerie, dans sa forme actuelle, déroge sur certains points à la réglementation d'urbanisme en vigueur, notamment pour l'empiètement dans les marges arrière et latérale;

CONSIDÉRANT QUE, le 31 mai 2023, pour les raisons susmentionnées, monsieur Boucher a soumis à la Ville une demande d'autorisation d'un projet particulier, en vue de régulariser l'empiètement de la galerie susmentionnée;

CONSIDÉRANT QU'à cette même date, le certificat de localisation, réalisé par monsieur Marc-André Côté, arpenteur-géomètre, a été soumis à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le projet particulier permet de régulariser l'empiètement d'une galerie dans les marges arrière et latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE le projet de galerie est assujéti au Règlement 289-2006 relatif à la citation du site du patrimoine du Berceau-de-Rimouski, qui vise à protéger les immeubles situés au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE, le 20 juin 2023, le projet particulier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme de la Ville, lequel recommande au conseil d'accepter le projet présenté;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du comité, le projet répond, pour la majorité, aux objectifs et critères édictés au Règlement 289-2006;

CONSIDÉRANT QUE le projet particulier soumis respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville et les critères d'évaluation contenus au Règlement 274-2006;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil adopte, aux fins de consultation publique, le premier projet de résolution suivant :

« Autoriser, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier soumis par monsieur Jérôme Boucher et décrit en préambule de la présente résolution.

L'implantation de la galerie est illustrée sur le plan énuméré au tableau numéro 1 et la portée de l'autorisation étant décrite au tableau numéro 2, faisant partie intégrante de la présente résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1	
Identification des plans illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet	
Numéro du plan	Titre du plan
Minute 1293	Certificat de localisation réalisé par monsieur Marc-André Côté, arpenteur-géomètre en date du 6 février 2023, dossier 17474

TABLEAU NUMÉRO 2	
Caractéristiques du projet	
Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
Implantation d'une galerie	La marge arrière de la galerie est de 4,5 mètres et la marge latérale droite est de 2,0 mètres, tel qu'illustré au certificat de localisation de la Minute 1293, énuméré au tableau numéro 1 Variations possibles Aucune variation possible

».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-494

PREMIER PROJET DE RÉOLUTION - PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - MONSIEUR ÉRIC HALLÉ - 1410, BOUL. SAINTE-ANNE - LOTS 2 966 852, 5 722 410, 5 722 411 ET 5 722 512

CONSIDÉRANT QUE, le 18 avril 2006, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE monsieur Éric Hallé, propriétaire de l'immeuble sis au 1410, boulevard Sainte-Anne (lots 2 966 852, 5 722 410, 5 722 411 et 5 722 412 du cadastre du Québec), souhaite réaliser un projet prévoyant l'aménagement d'unité d'hébergement de type « résidence de tourisme » pouvant être utilisé, en tout ou en partie, à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de modification et d'occupation doit être conforme à la réglementation d'urbanisme applicable ou aux exigences contenues dans un projet particulier dûment approuvé par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'unité d'hébergement de type « résidence de tourisme » est déjà autorisé dans la zone H-1570;

CONSIDÉRANT QUE le projet, dans sa forme actuelle, déroge toutefois sur certains points à la réglementation d'urbanisme en vigueur, notamment en permettant un nombre de logements supérieur à celui autorisé dans la zone H-1570;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à autoriser, seul ou en mixité, un ou plusieurs logements avec une ou plusieurs unités d'hébergement pour un total cumulé de 4 logements ou unité d'hébergement;

CONSIDÉRANT QUE, le 21 avril 2020, pour les raisons susmentionnées, le propriétaire a soumis à la Ville une demande de modification d'un règlement d'urbanisme, en vue d'autoriser son projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE la nature de la demande soumise est propre à un PPCMOI puisque les modifications demandées à la réglementation d'urbanisme ne peuvent s'appliquer à l'ensemble de la zone H-1570;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de la demande par l'octroi d'un PPCMOI permettra d'assujettir le projet à certaines conditions et variations inexistantes dans la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE, le 20 juin 2023, ce projet particulier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, lequel recommande au conseil d'accepter le projet particulier présenté, sous réserve du respect de certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis du conseil, le projet favorise l'offre de nouveaux logements notamment en permettant que des unités d'hébergement puissent être utilisées, en tout ou en partie, à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE le projet particulier soumis respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville et les critères d'évaluation contenus au Règlement 274-2006;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil adopte, aux fins de consultation publique, le premier projet de résolution suivant :

« Autoriser, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble décrit en préambule de la présente résolution pour l'immeuble sis au 1410 boulevard Sainte-Anne.

L'implantation du bâtiment et l'aménagement des aires de stationnement sont illustrés sur le plan mentionné au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation et les variations autorisées sont inscrites au tableau numéro 2 et les conditions assorties au PPCMOI sont inscrites au tableau numéro 3, le tout faisant partie intégrante de la présente résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1	
Identification des plans et documents déposés	
Numéro du plan	Titre du plan
Minute 63	Certificat de localisation préparé par Marc-André Côté, arpenteur-géomètre en date du 6 octobre 2020

TABLEAU NUMÉRO 2	
Caractéristiques du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)	
Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation et variations autorisées
Lotissement	<p>Portée de l'autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le terrain sur lequel est autorisé le PPCMOI correspond à l'assiette du lot antérieur 2 966 853 du cadastre du Québec qui a été remplacé par les lots dérogoires 5 722 410, 5 722 411 et 5 722 412 du cadastre du Québec; ▪ Le terrain est réputé conforme pour les usages spécifiquement autorisés au PPCMOI et il bénéficie de droits acquis pour tout éventuel usage résidentiel, commercial ou mixte autorisé à la réglementation d'urbanisme; ▪ Des droits acquis reconnus par le présent PPCMOI s'appliqueront à l'égard du nouveau lot issu de l'opération cadastrale exigée conformément à la condition 1° du tableau 3.
Usages	<p>Portée de l'autorisation</p> <p>Les usages suivants sont spécifiquement autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Résidence de tourisme d'un maximum de 4 unités d'hébergement ▪ Habitation bifamiliale (H2), trifamiliale (H3) ou multifamiliale (H4) d'un maximum de 4 logements ▪ Habitation en mixité avec des unités d'hébergement d'une résidence de tourisme, plus précisément : <ul style="list-style-type: none"> ○ Habitation unifamiliale (H1) avec 1 à 3 unités d'hébergement ○ Habitation bifamiliale (H2) avec 1 ou 2 unités d'hébergement ○ Habitation trifamiliale (H3) avec 1 unité d'hébergement ▪ Aux fins d'application de la présente résolution, une unité d'hébergement d'une résidence de tourisme est équivalente à un logement, indépendamment du nombre de chambres; ▪ Les conditions 2° et 3° du tableau 3 s'appliquent à l'aménagement des logements et des unités d'hébergement.
Implantation du bâtiment	<p>Portée de l'autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bâtiment doit respecter et conserver l'implantation existante montrée au certificat de localisation, minute 63 préparée par monsieur Marc-André Côté, arpenteur-géomètre, en date du 6 octobre 2020. ▪ L'implantation du bâtiment bénéficie de droits acquis pour tout éventuel usage résidentiel, commercial ou mixte autorisé à la réglementation d'urbanisme. <p>Variations possibles</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La superficie d'implantation au sol du bâtiment peut être réduite. ▪ Les distances (éloignement), entre le bâtiment et les lignes de terrain, peuvent être augmentées.
Aires de stationnement	<p>Portée de l'autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'implantation et l'aménagement des aires de stationnement existantes, peuvent être maintenues et conservées, le tout : <ul style="list-style-type: none"> ○ tel que montrée au certificat de localisation, minute 63 préparée par monsieur Marc-André Côté, arpenteur-géomètre en date du 6 octobre 2020; ○ incluant l'aire de stationnement située sur le lot 2 966 852 du cadastre du Québec; Les aires de stationnement dérogatoires doivent être considérées comme étant protégées par des droits acquis en vertu du présent PPCMOI; ▪ La transformation des logements en unité d'hébergement ou des unités d'hébergement en logement n'a pas pour effet d'exiger une mise aux normes complète des aires de stationnement, et ce, même si cette transformation occasionne un changement de classe d'usages pour un usage occupant l'ensemble du bâtiment principal. ▪ Le nombre de cases exigé, pour le maintien des aires de stationnement, est indiqué à la condition 4° du tableau 3. <p>Variations possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les modifications conformes à la réglementation d'urbanisme qui n'accroissent pas le caractère dérogatoire des aires de stationnement; ▪ Les modifications qui permettent de rendre les aires de stationnement conformes ou qui permettent de réduire le caractère dérogatoire de celles-ci; <ul style="list-style-type: none"> ○ Ces modifications sont irréversibles et emportent la perte des droits acquis y étant associés; ○ Ces modifications ne sont pas assujetties au Règlement 504.6-96 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Pointe-au-Père; ▪ Si nécessaire, le nombre de cases exigé, à la condition 4° du tableau 3, peut être réduit à une case par logement pour les parties du bâtiment utilisées de manière exclusive et définitive aux fins d'habitation; <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans un tel cas, la ou les parties de bâtiment, pour lesquelles une réduction a été appliquée, ne pourront plus être utilisées comme unité d'hébergement d'une résidence de tourisme sauf si cette unité possède uniquement une chambre ou si de nouvelles cases étaient aménagées conformément à la réglementation d'urbanisme applicable; ▪ Le revêtement des cases de stationnement peut être remplacé par un revêtement perméable à l'eau permettant l'enracinement et le développement de végétaux.
Aménagement du terrain	Portée de l'autorisation

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'aménagement du terrain existant, sous réserve des conditions à respecter, doit être considéré comme étant protégé par des droits acquis en vertu du présent PPCMOI; La transformation des logements en unité d'hébergement ou des unités d'hébergement en logement n'a pas pour effet d'exiger une mise aux normes complète de l'aménagement du terrain, et ce, même si cette transformation occasionne un changement de classe d'usages pour un usage occupant l'ensemble du bâtiment principal. ▪ Les exigences relatives aux aménagements de terrain sont indiquées aux conditions 5° et 6°. <p>Variations possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les arbustes existants d'une hauteur minimale de 1,5 mètre peuvent être comptabilisés pour respecter le nombre d'arbres exigé au tableau 3; ▪ Les arbres dont la plantation est requise peuvent être remplacés par des arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation; ▪ Le terrain en bordure du fleuve Saint-Laurent (lot 2 966 852 du cadastre du Québec) peut être comptabilisé pour le maintien des arbres et de l'aire d'agrément.
--	--

TABLEAU NUMÉRO 3	
Conditions assorties à l'autorisation du projet	
1°	Les lots dérogatoires 5 722 410, 5 722 411 et 5 722 412 du cadastre du Québec, inclus au plan complémentaire PC-36898, devront être remplacés dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution du PPCMOI.
	a) L'opération cadastrale de remplacement devra prévoir un seul lot distinct dont les dimensions et la superficie seront identiques à l'assiette du lot antérieur 2 966 853 du cadastre du Québec.
2°	Un minimum de 50 % de la superficie de plancher d'un logement ou d'une unité d'hébergement doit être située au rez-de-chaussée;
3°	Les équipements de cuisine doivent être installés au rez-de-chaussée;
4°	Le nombre de cases exigé, pour le maintien des aires de stationnement, est de 1 case par chambre;
	a) Ce calcul s'applique également pour toutes parties du bâtiment utilisées comme logement, sous réserve de la variation possible contenue au tableau 2;
5°	S'il y a lieu, des arbres devront être plantés pour respecter un total de 8 arbres;
	a) Les variations contenues au tableau 2 peuvent s'appliquer pour comptabiliser les arbres existants ainsi que pour la plantation et le remplacement des arbres exigés;
6°	Un aménagement paysager principalement constitué d'un couvert végétal doit être aménagé entre la façade principale du bâtiment et l'aire de stationnement, sur minimalement 50 % de la largeur de la façade;
	a) L'aménagement paysager et l'aire de stationnement doivent être délimités et séparés par une bordure de béton, un petit muret ou un trottoir.

».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-495

USAGE CONDITIONNEL - IMMEUBLE SIS AU 66-68, RUE POULIOT NORD - DEMANDE D'URBANISME NUMÉRO 2023-00068

À la demande du maire, madame Sarah-Jane Guité, chef de division - Permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande d'usage conditionnel pour l'immeuble sis au 66-68, rue Pouliot Nord.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'urbanisme numéro 2023-00068 pour un usage conditionnel a été déposée afin d'autoriser l'ajout d'un logement de type locatif pour un immeuble à usage « Habitation bifamiliale (H2) »;

CONSIDÉRANT QUE le logement est situé dans un sous-sol permettant une bonne luminosité naturelle;

CONSIDÉRANT QUE les interventions proposées s'intègrent à l'architecture du bâtiment, notamment en faisant l'usage du même revêtement de toiture et du même style de garde-corps;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement 1014-2017 sur les usages conditionnels ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 6 juin 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil autorise l'usage conditionnel décrit en préambule de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-496

DÉROGATIONS MINEURES - IMMEUBLE SIS AU 367-369, RUE SAINT-GERMAIN EST - DEMANDE D'URBANISME NUMÉRO 2023-00049

À la demande du maire, madame Sarah-Jane Guité, chef de division - Permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogations mineures pour l'immeuble sis au 367-369, rue Saint-Germain Est.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'urbanisme numéro 2023-00049 pour des dérogations mineures a été déposée afin de :

- régulariser la construction d'un bâtiment secondaire à une distance de 0,52 mètre de la ligne latérale; et

- régulariser la construction d'un bâtiment secondaire à une distance de 0,65 mètre de la ligne arrière;

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale à respecter des lignes latérales et arrière est de 1 mètre selon le tableau 239.A de l'article 239 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014, d'où des dérogations de 0,48 mètre et 0,35 mètre;

CONSIDÉRANT QU'une clôture est présente sur la ligne de propriété arrière et qu'il n'y a aucune ouverture sur les façades du bâtiment secondaire donnant sur les terrains voisins;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 6 juin 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil accorde les dérogations mineures décrites en préambule de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT(S)

AVIS DE MOTION

35-07-2023

RÈGLEMENT AUGMENTANT LE FONDS DE ROULEMENT DE 1 412 000 \$ AFIN DE LE PORTER À 21 440 000 \$

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement augmentant le fonds de roulement de 1 412 000 \$ afin de le porter à 21 440 000 \$.

Madame la conseillère Michaud dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

36-07-2023

RÈGLEMENT AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 7 600 000 \$

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Jocelyn Pelletier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 7 600 000 \$.

Monsieur le conseiller Pelletier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

37-07-2023

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'EXTENSION DES SERVICES DANS LE PARC INDUSTRIEL (PHASE 2) ET UN EMPRUNT DE 1 880 000 \$

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux d'extension des services dans le parc industriel (phase 2) et un emprunt de 1 880 000 \$.

Monsieur le conseiller Savard dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

38-07-2023

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES HANGARS DE L'AÉRODROME DE RIMOUSKI ET UN EMPRUNT DE 3 900 000 \$

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux de réfection des hangars de l'aérodrome de Rimouski et un emprunt de 3 900 000 \$.

Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

39-07-2023

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'AMÉLIORATION AU COLISÉE FINANCIÈRE SUN LIFE ET UN EMPRUNT DE 4 600 000 \$

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux de réfection et d'amélioration au Colisée Financière Sun Life et un emprunt de 4 600 000 \$.

Monsieur le conseiller Savard dépose un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

ADOPTION DE RÈGLEMENT(S)

23-033

RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉCOLLAGE ET L'ATTERRISSAGE D'UN DRONE SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-033 concernant le décollage et l'atterrissage d'un drone sur le domaine public municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-034

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-017 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX PROGRAMMES, SERVICES ET BIENS DE LOISIR, DE CULTURE ET DE VIE COMMUNAUTAIRE POUR LES ANNÉES 2022 ET 2023

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-034 modifiant le Règlement 23-017 décrétant la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour les années 2022 et 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-035

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1287-2022 CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA SÉCURITÉ INCENDIE

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-035 modifiant le Règlement 1287-2022 concernant la prévention et la sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-036

RÈGLEMENT RÉSIDUEL NUMÉRO 3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER LES USAGES AUTORISÉS ET LE DÉCOUPAGE DES ZONES C-260, C-1403 ET C-1405

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-036 résiduel numéro 3 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les usages autorisés et le découpage des zones C-260, C-1403 et C-1405.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES NOUVELLES

2023-07-497

LETTRE D'ENTENTE - SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE BUREAU - EMPLOYÉ NUMÉRO 6088

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN) portant sur la période d'essai de l'employée numéro 6088.

- autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-498

LETTRE D'ENTENTE - SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE BUREAU - MODIFICATION DU TITRE D'EMPLOI D'AGENT AUX COMMUNICATIONS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN) portant sur la modification du titre d'emploi d'agent aux communications.

- autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-07-499

EMBAUCHE - RÉGISSEUR SURNUMÉRAIRE - MONSIEUR EMMANUEL OUELLET

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil embauche monsieur Emmanuel Ouellet à titre de régisseur surnuméraire, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 28 juin 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE DOCUMENT(S)

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION 2023-06-420

Le directeur du Service greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 27 juin 2023, concernant la résolution 2023-06-420 adoptée le 19 juin 2023.

LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES - NUMÉRO 5 - ANNÉE 2023

Le directeur général dépose la liste des employés qui sont des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui ont été engagés depuis la séance ordinaire du 23 mai 2023.

RAPPORT DU SUIVI BUDGÉTAIRE PAR OBJET AU 31 MAI 2023

Le directeur du Service des ressources financières et trésorier dépose le rapport des dépenses par objet pour la période se terminant le 31 mai 2023.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire, assisté d'élus et de fonctionnaires, répond aux questions qui lui sont adressées par certains citoyens.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Après avoir traité tous les sujets à l'ordre du jour, monsieur le maire lève la séance à 21 h 33.

Guy Caron, maire

Cynthia Lamarre, assistante-greffière



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-033

RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉCOLLAGE ET L'ATERRISSAGE D'UN DRONE SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Projet de règlement déposé le : 2023-06-19

Avis de motion donné le : 2023-06-19

Adopté le : 2023-07-04

En vigueur le : 2023-07-05

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de régir le décollage et l'atterrissage de drones sur le domaine public municipal de la Ville de Rimouski.

Le règlement impose l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et délimite les règles applicables à celui-ci

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 606-2011 sur la tarification de biens et services.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉCOLLAGE ET L'ATERRISSAGE D'UN DRONE SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE les drones sont considérés comme des aéronefs et que leur opération est donc régie par Transports Canada, en vertu, notamment, du Règlement de l'aviation canadien (DORS/96- 433);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski reçoit annuellement plusieurs demandes d'autorisation de décollage et d'atterrissage de drones sur le domaine public municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire régir ces demandes de décollage et d'atterrissage;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement fixe les conditions permettant de faire décoller et atterrir un drone sur le domaine public municipal. Il impose l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et délimite les règles applicables à celui-ci.

Est considéré comme un « drone », un aéronef télépiloté au sens du Règlement de l'aviation canadien (DORS/96- 433), soit un aéronef navigable utilisé par un pilote qui n'est pas à son bord, à l'exclusion d'un cerf-volant, d'une fusée ou d'un ballon.

Le « domaine public municipal » est composé des terrains de propriété municipale, tels que les rues, ruelles, pistes, trottoirs, passages, promenades, belvédères, parcs, terrains de jeux, places et escaliers, y compris le cas échéant leurs parties non aménagées.

2. Le règlement s'applique à toute personne souhaitant faire décoller ou atterrir un drone sur le domaine public municipal, à l'exception des employés municipaux, des mandataires de la Ville de Rimouski (ci-après désignée la « Ville ») et des services d'urgence, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant une personne des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur l'aéronautique (L.R.C. (1985), chapitre A-2) et de ses règlements.

4. Le décollage ou l’atterrissage d’un drone sur le domaine public municipal doit faire l’objet, au préalable, d’un certificat d’autorisation délivré par la Ville.

5. Toute demande d’autorisation doit être adressée à la Division des communications de la Direction générale de la Ville, au minimum 10 jours ouvrables avant l’activité.

La demande doit être soumise par l’entremise du formulaire prévu à cet effet et comprendre les renseignements et documents suivants pour être considérée comme complète :

1° une autorisation de pilotage de drone d’une des 2 catégories suivantes, laquelle doit être délivrée par Transports Canada, si requise selon le drone utilisé :

- a) un certificat de pilote de drone pour les opérations de base; ou
- b) un certificat de pilote de drone pour les opérations avancées;

2° si applicable, une copie du certificat d’opérations aériennes spécialisées (COAS) délivré par Transports Canada au nom du demandeur ou une attestation du demandeur à l’effet qu’il bénéficie d’une exemption de détenir un tel COAS pour les activités projetées, le cas échéant;

3° un certificat d’assurance attestant que le demandeur détient une assurance de responsabilité civile conforme aux dispositions de l’article 11;

4° un engagement du demandeur à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires pour la réalisation des activités projetées, notamment tout périmètre de sécurité, à tenir indemne la Ville pour tous dommages qui pourraient en résulter et à respecter toutes les exigences prévues à son COAS, à la Loi sur l’aéronautique (L.R.C. (1985), chapitre A-2) et ses règlements.

6. La demande doit être accompagnée du paiement des frais d’administration dont le montant est fixé au règlement de tarification applicable.

Ces frais doivent être acquittés au moment de la demande d’autorisation, à défaut de quoi la demande n’est pas considérée.

7. La Division des communications ne peut délivrer un certificat d’autorisation lorsque l’endroit visé est occupé par un événement ou une activité de la Ville ou autorisé par la Ville pour la même période et que le demandeur n’est pas mandaté aux fins de cet événement ou activité.

8. Lorsque la demande est conforme au présent règlement, la Division des communications délivre le certificat d’autorisation au plus tard 5 jours ouvrables après la date de réception d’une demande complète.

Si les exigences de délivrance du certificat d’autorisation ne sont pas remplies, la Division des communications informe le demandeur des motifs sur lesquels le refus est fondé.

9. Le certificat d'autorisation est valide uniquement pour l'endroit visé et la période indiqués au certificat.

En cas d'impossibilité pour le demandeur d'utiliser l'endroit visé à la période indiquée au certificat pour des raisons hors de son contrôle, notamment pour des raisons de sécurité, le certificat peut être renouvelé par l'autorité compétente pour une autre date aux mêmes conditions, mais sans frais.

10. Lorsque l'endroit visé par la demande se situe dans un parc, le décollage ou l'atterrissage doit s'effectuer durant les heures d'ouverture du parc, lesquelles sont prévues au règlement sur la paix et le bon ordre.

11. Un fonctionnaire municipal ou un agent de la Sûreté du Québec peut mettre fin à un décollage ou forcer l'atterrissage d'un drone, dans l'une des situations suivantes :

1° lors d'une force majeure;

2° lorsque l'activité est effectuée au cours d'une période durant laquelle des circonstances existantes ou imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population.

Il peut alors enlever du domaine public municipal le drone.

Est considérée comme une force majeure au sens du présent article, un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractéristiques.

12. Le titulaire d'un certificat d'autorisation :

1° est responsable des dommages de toute nature pouvant découler du pilotage du drone lors de l'activité;

2° doit prendre fait et cause pour la Ville en cas de réclamation ou de poursuite et tenir indemne celle-ci dans toute réclamation pour quelque dommage.

13. Un fonctionnaire municipal ou un agent de la Sûreté du Québec peut mettre fin à un décollage et un atterrissage de drone dans un cas de force majeure ou l'activité est effectuée au cours d'une période durant laquelle des circonstances existantes ou imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population. Il peut alors enlever du domaine public municipal le drone.

Est considérée comme une force majeure au sens du présent article, un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractéristiques.

14. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende est de 250 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

15. Est passible d'une amende minimale de 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 500 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, ce montant est porté au double.

16. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction au présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

17. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction visée au présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction. Il est passible de la peine prévue pour cette infraction.

18. Dans toute poursuite relative à une infraction au présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé.

L'accusé peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

19. L'application du présent règlement relève de la Division des communications.

20. Le chef de division – Communications et relations avec les citoyens, et toute personne exerçant les mêmes fonctions sous un autre titre d'emploi, est autorisé à intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour une infraction visée par le présent règlement.

21. Le Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et services est modifié par l'insertion, après l'article 1.20.1, du suivant :

« 1.21. TARIFICATION RELATIVE AU DÉCOLLAGE ET L'ATTERRISSAGE D'UN DRONE SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

1.21.1 Les frais relatifs à la délivrance d'un certificat d'autorisation dans le cadre de l'application du règlement concernant le décollage et l'atterrissage d'un drone sur le domaine public municipal sont de 25 \$.

Les frais sont non-remboursables, même en cas de désistement, de refus, de révocation du certificat ou d'annulation de l'activité concernée. ».

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Sébastien Bolduc qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement concernant le décollage et l'atterrissage d'un drone sur le domaine public municipal.

Monsieur le conseiller Bolduc dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-034

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-017 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX PROGRAMMES, SERVICES ET BIENS DE LOISIR, DE CULTURE ET DE VIE COMMUNAUTAIRE POUR LES ANNÉES 2022 ET 2023

Projet de règlement déposé le : 2023-06-19

Avis de motion donné le : 2023-06-19

Adopté le : 2023-07-04

En vigueur le : 2023-07-05

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement modifiant le règlement 23-017 décrétant la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour les années 2022 et 2023 afin d'y apporter certaines précisions et modifications et corriger certaines coquilles.

Le règlement prévoit également les tarifs applicables aux certificats d'autorisation relatifs aux activités ou aux événements dans un endroit public et aux permis de prestations exercées sur le domaine public municipal.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-017 concernant la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire, pour les années 2022 et 2023.

RÈGLEMENT 23-034

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-017 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX PROGRAMMES, SERVICES ET BIENS DE LOISIR, DE CULTURE ET DE VIE COMMUNAUTAIRE POUR LES ANNÉES 2022 ET 2023

CONSIDÉRANT QUE, le 27 mars 2023, le conseil a adopté la Règlement 2023-017 décrétant la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour les années 2022 et 2023;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du Règlement 2023-017 décrétant la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour les années 2022 et 2023 est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de « résident », du paragraphe 2;

2° par l'insertion, avant la définition de « non-résident », de la suivante : « *force majeure* » : événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères; ».

2. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** L'annulation, par un participant, d'une classe neige au parc Beauséjour, d'une location d'un bassin aquatique extérieur, ou d'un terrain sportif extérieur est sans frais lorsque celle-ci est effectuée avant 16 h, la veille de l'activité. Toute annulation subséquente à ce délai entraîne la facturation de la totalité des frais relatifs à l'activité, sauf dans le cas d'une force majeure ou d'un problème de santé grave. ».

3. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** L'annulation, par un participant, d'une location de gymnase, d'un bassin aquatique intérieur, d'une glace intérieure, d'une salle dans un centre communautaire et de l'édifice municipal de Sainte-Blandine est sans frais lorsque celle-ci est effectuée 2 jours ouvrables avant l'activité. Toute annulation subséquente à ce délai entraîne la facturation de la totalité

des frais relatifs à l'activité, sauf dans le cas d'une force majeure ou d'un problème de santé grave. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** Les tarifs résidents sont applicables aux personnes morales exploitant une entreprise dont le siège social est situé sur le territoire de la ville de Rimouski ».

5. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **25.** Un organisme admissible au soutien a accès à une compensation financière, au cours d'une même année civile, dans le cas de la location de la salle DESJARDINS-TELUS pour la tenue d'un spectacle ou d'un événement autre, dont les spécificités sont :

1° la Ville rembourse à raison de 100 % des frais de location de la salle encourus lors de la première location;

2° la Ville rembourse à raison de 50 % des frais de location de la salle encourus lors de locations subséquentes;

3° la Ville rembourse à raison de 100 % des frais de location de la salle encourus lors de la première répétition;

4° la Ville rembourse à raison de 50 % des frais de location de la salle encourus lors de répétitions subséquentes;

5° la Ville rembourse à raison de 100 % des frais de location de la fosse d'orchestre encourus lors de la première location;

6° la Ville rembourse à raison de 50 % des frais de location de la fosse d'orchestre encourus lors de locations subséquentes.

L'organisme admissible au soutien doit payer les frais de montage et de démontage lors d'une location de la fosse d'orchestre.

Les compensations financières ne s'appliquent pas pour les coproductions et dans les cas où l'organisme partenaire agit comme entremetteur pour un autre organisme.

Les frais de location, pour cette période, sont ceux fixés dans le présent règlement. ».

6. La section « billetterie » du tableau « SALLE DESJARDINS-TELUS » de l'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

BILLETTERIE	Émission des billets	Pour tous les spectacles et événements présentés à la salle DESJARDINS-TELUS, seuls les billets émis par la billetterie de la salle DESJARDINS-TELUS peuvent y être vendus ou utilisés.
	Redevance	La Société de diffusion de spectacles de Rimouski (Spect'Art) est autorisée à percevoir une redevance en

	frais de service de 1,25 \$, plus taxes, sur chaque billet vendu pour un locataire ou un utilisateur.
Crédit de 40 % des frais de service	Dans le cas où un locataire de la salle DESJARDINS-TELUS ou un client du service de billetterie effectue lui-même la vente des billets, celui-ci bénéficie d'un crédit d'une valeur équivalente à 40 % des frais de service perçus selon la tarification en vigueur sur les billets vendus par le locataire ou le client.

».

7. La section « CENTRES COMMUNAUTAIRES ET ÉDIFICE MUNICIPAL DE SAINTE-BLANDINE » de l'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

CENTRES COMMUNAUTAIRES ET ÉDIFICE MUNICIPAL DE SAINTE-BLANDINE

Les corporations de loisir dans leur quartier respectif, en incluant les terrains sportifs ou espaces verts situés à la même adresse

Exceptions : Les terrains de baseball, de balle-molle et de soccer destinés à des activités adultes régulières ou dans le cadre des levées de fonds pour un tiers organisme ou pour des activités offertes à l'ensemble de la population rimouskoise, sans priorité pour les citoyens du quartier

Club des 50 ans et plus dans leur quartier respectif (Bic, Sacré-Cœur, Sainte-Odile, Sainte-Blandine, Saint-Pie-X, Saint-Robert, Sainte-Agnès Nord, Rimouski-Est, Pointe-au-Père)

La Maison des jeunes de Rimouski au centre communautaire de Sainte-Blandine et à l'édifice municipal de Sainte-Blandine pour les activités offertes aux jeunes de 12 à 17 ans

Cliniques de vaccination du CISSS BSL : selon les disponibilités

Organismes admissibles au soutien : pour les réunions, les assemblées générales annuelles (AGA) et une autre activité par année

».

8. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la section « SERVICES TECHNIQUES », de la section suivante :

«

PRESTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL ET ÉVÉNEMENT OU ACTIVITÉ DANS UN ENDROIT PUBLIC

Les organismes soutenus n'ont pas à payer les tarifs prévus à l'annexe VI.

».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe V, de la suivante :

«

ANNEXE VI

CERTIFICATS D'AUTORISATION ET PERMIS

	2022	2023
ÉVÉNEMENT OU ACTIVITÉ DANS UN ENDROIT PUBLIC		
Certificat d'autorisation (Règlement concernant la paix et le bon ordre)	25,00 \$	25,00 \$
PRESTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL		
Permis de prestation sur le domaine public (Règlement concernant les prestations sur le domaine public municipal)	25,00 \$	25,00 \$
Remplacement d'un permis abîmé ou perdu	10,00 \$	10,00 \$

Notes :

Les frais indiqués à la présente annexe ne sont pas remboursables, même en cas de révocation d'un permis, d'un certificat d'autorisation ou de l'annulation de l'événement ou de l'activité

Les frais relatifs à un certificat d'autorisation ne sont pas applicables, lorsque l'événement ou l'activité visé par le certificat nécessite le paiement de frais de location d'un emplacement ou d'une installation, en vertu du présent règlement

».

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, à l'exception de la section « ÉVÉNEMENT OU ACTIVITÉ DANS UN ENDROIT PUBLIC » de l'annexe VI de l'article 9, laquelle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Rodrigue Joncas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 23-017 décrétant la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour les années 2022 et 2023.

Monsieur le conseiller Joncas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-035

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1287-2022 CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA SÉCURITÉ INCENDIE

Projet de règlement déposé le : 2023-06-19

Avis de motion donné le : 2023-06-19

Adopté le : 2023-07-04

En vigueur le : 2023-07-05

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement 1287-2022 concernant la prévention et la sécurité incendie afin d'en modifier l'article 77.

Dorénavant il sera interdit d'effectuer les activités à risque d'incendie suivantes lorsqu'une interdiction d'allumer des feux à ciel ouvert en forêt est déclarée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts:

- a) les feux à ciel ouvert;*
- b) les feux de foyer extérieur;*
- c) les prestations d'effets spéciaux; et*
- d) les lanternes chinoises.*

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1287-2022 concernant la prévention et la sécurité incendie.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1287-2022 CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA SÉCURITÉ INCENDIE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 77 du Règlement 1287-2022 concernant la prévention et la sécurité incendie est remplacé par le suivant :

« **77.** Si une interdiction d'allumer des feux à ciel ouvert en forêt est déclarée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts du Québec, les feux à ciel ouvert, les feux de foyer extérieur, les prestations d'effets spéciaux et les lanternes chinoises, qu'ils soient autorisés ou non par un permis municipal, sont prohibés.

Si l'indice d'inflammabilité établi par la SOPFEU est égal ou supérieur à « très élevé », les feux d'artifice sont prohibés, sauf dans les cas où ils font l'objet de mesures compensatoires autorisées par le Service de sécurité incendie.

Les feux à ciel ouvert et les feux de foyer extérieurs des fêtes nationales ne sont pas visés par le présent article lorsqu'ils sont allumés sur le domaine public municipal. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 1287-2022 concernant la prévention et la sécurité incendie.

Madame la conseillère Michaud dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-036

RÈGLEMENT RÉSIDUEL NUMÉRO 3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER LES USAGES AUTORISÉS ET LE DÉCOUPAGE DES ZONES C-260, C-1403 ET C-1405

Avis de motion donné le :	2022-03-21
Projet de règlement adopté le :	2022-03-21
Second projet adopté le :	2022-06-20
Règlement adopté le :	2023-07-04
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement vise à corriger les éléments de non-conformité contenus au Règlement résiduel numéro 2 1301-2022 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les usages autorisés et le découpage des zones C-260, C-1403 et C-1405.

Ces non-conformités font suite à l'adoption d'une résolution du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ce règlement prévoit la création d'une nouvelle zone C-1459 à même une partie de la zone projetée C-1405 du Règlement 1301-2022. Les usages et les normes applicables à la nouvelle zone C-1459 sont les mêmes que ceux prévus initialement dans la zone C-1405 du Règlement résiduel numéro 2 1301-2022, à l'exception des éléments non conformes suivants :

- *l'usage spécifiquement autorisé « (162) Industrie de béton préparé » qui s'avère être un usage non conforme dans l'affectation urbaine.*
- *la note « (369) Nonobstant l'article 523, les nouvelles aires d'entreposage extérieur complémentaires à un usage principal de la catégorie industrie extractive (I4) doivent être ceinturées et dissimulées conformément à la sous-section VI de la section III du chapitre 12. ».*

Ce règlement abroge le Règlement résiduel numéro 2 1301-2022.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement résiduel numéro 2 1301-2022 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les usages autorisés et le découpage des zones C-260, C-1403 et C-1405.

RÈGLEMENT 23-036

RÈGLEMENT RÉSIDUEL NUMÉRO 3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER LES USAGES AUTORISÉS ET LE DÉCOUPAGE DES ZONES C-260, C-1403 ET C-1405

CONSIDÉRANT QUE, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de Comté de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 20-02 afin d'inclure une affectation commercialo-industrielle dans l'axe de la montée Industrielle-et-Commerciale;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Ville de Rimouski doit adopter des règlements de concordance pour tenir compte des modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement et pour assurer la conformité du plan d'urbanisme et du règlement de zonage à l'égard des nouvelles dispositions applicables;

CONSIDÉRANT QUE, le 22 août 2022, le conseil a adopté :

- le Règlement 1293-2022 modifiant le Plan d'urbanisme 819-2014 afin de créer une affectation commercialo-industrielle et réviser l'organisation spatiale des quartiers Rimouski-Est et Sainte-Agnès;
- le Règlement résiduel numéro 1 1300-2022 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les usages autorisés et le découpage de certaines zones à l'est de la montée Industrielle-et-Commerciale;
- le Règlement résiduel numéro 2 1301-2022 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les usages autorisés et le découpage des zones C-260, C-1403 et C-1405.

CONSIDÉRANT QUE, le 14 septembre 2022, le conseil de la Municipalité régionale de Comté de Rimouski-Neigette a adopté les résolutions 22-238 et 22-240 approuvant respectivement les règlements 1293-2022 et 1300-2022 ainsi que la délivrance des certificats de conformité requis pour leur entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'à cette même date, le conseil de la Municipalité régionale de Comté de Rimouski-Neigette a adopté la résolution 22-242 désapprouvant le Règlement 1301-2022 en soulignant que la Ville de Rimouski « devra corriger les éléments de non-conformité du règlement »;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 22-242 souligne que la Ville « devra prévoir la correction du découpage de la zone C-1405 afin de prendre en compte la présence de l'affectation urbaine » et qu'« elle devra prévoir le retrait de l'usage « industrie lourde » dans la zone I-1454. »;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 1301-2022 contient des dispositions propres à un règlement de concordance dont la Ville est tenue d'adopter en vertu de l'article 137.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception des dispositions propres à un règlement de concordance, la Ville est tenue d'adopter uniquement les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation, le tout conformément à l'article 137.4.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit la création d'une nouvelle zone C-1459, à même la partie de la zone C-1405 située dans l'affectation urbaine;

CONSIDÉRANT QUE les usages et normes applicables dans la zone C-1459 demeurent les mêmes que ceux prévus initialement dans la zone C-1405 du Règlement résiduel numéro 2 1301-2022, à l'exception des éléments non conformes qui ont été retirés ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne prévoit pas de disposition similaire à l'article 6 du Règlement résiduel numéro 2 1301-2022 concernant l'affichage autorisé dans la zone I-1454;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de modification applicable à la zone I-1454 puisque la demande concerne une disposition en vigueur qui n'est pas modifiée par le Règlement 1301-2022 et dont la Ville n'est pas tenue de modifier puisque cette disposition n'est pas sujette à être incluse dans un règlement de concordance exigé en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis du conseil, il y a lieu d'adopter un règlement afin d'y inclure uniquement les dispositions propres à un règlement de concordance et celles n'ayant pas entraîné la désapprobation du Règlement résiduel numéro 2 1301-2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le plan de zonage, annexe B feuillet 5, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié de la façon suivante, le tout tel qu'illustré au plan inclus à l'annexe I du présent règlement :

1° par l'agrandissement de la zone C-260 à même une partie de la zone C-1403.

2. Le plan de zonage, annexe B feuillet 5, est modifié de la façon suivante, le tout tel qu'illustré au plan inclus à l'annexe II du présent règlement :

1° par l'agrandissement de la zone C-1403 à même une partie de la zone C-1405;

2° par le retrait d'une partie de la zone C-1403 correspondant à l'agrandissement de la zone C-260 décrit à l'article 1;

3° par le retrait d'une partie de la zone C-1403 correspondant à l'agrandissement de la zone C-1405 décrit à l'article 3 et à la création de la zone C-1459 décrite à l'article 3.1.

3. Le plan de zonage, annexe B feuillet 5, est modifié de la façon suivante, le tout tel qu'illustré au plan inclus à l'annexe III du présent règlement :

1° par l'agrandissement de la zone C-1405 à même une partie de la zone C-1403;

2° par le retrait d'une partie de la zone C-1405 correspondant à l'agrandissement de la zone C-1403 décrit à l'article 2.

4. Le plan de zonage, annexe B feuillet 5, est modifié de la façon suivante, le tout tel qu'illustré au plan inclus à l'annexe IV du présent règlement :

1° par la création de la zone C-1459 à même une partie de la zone C-1403;

5. La grille des usages et normes de la zone C-1403, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante le tout tel qu'illustré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe V du présent règlement :

1° à la première colonne :

a) par le retrait, vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement prohibés » de la note « (31) »;

b) par le retrait, vis-à-vis la ligne « Notes » de la note « (40) »;

2° à la deuxième colonne :

a) par le retrait, de la marque, vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Commerce local (C1) »;

b) par l'ajout d'une marque, vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Commerce automobile (C7) »;

- c) par le retrait, vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement autorisés » de la note « (28) »;
- d) par le retrait, vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement prohibés » de la note « (31) »;
- e) par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement prohibés » des notes « (277) » et « (370) »;
- f) par le retrait, vis-à-vis la ligne « Superficie de plancher min./max. (m2) » de la superficie maximale « -/1 000 »;
- g) par le retrait, vis-à-vis la ligne « Notes » des notes « (17) » et « (40) »;

3° à la section « Notes » :

- a) par le retrait de la note « (17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale. »;
- b) par le retrait de la note « (28) Vente et localisation de véhicules automobiles. »;
- c) par le retrait de la note « (31) Entrepreneur général et spécialisé, entrepreneur de nettoyage après sinistre, services de nettoyage, de ramonage, d'extermination, d'aménagement paysager, de déneigement, de vidange de fosse septique et de cueillette des ordures, buanderie industrielle. »;
- d) par le retrait de la note « (40) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale. »;
- e) par l'ajout de la note « (277) Fourrière automobile. »;
- f) par l'ajout de la note « (370) Services de nettoyage, de ramonage, d'extermination, d'aménagement paysager, de déneigement, de vidange de fosse septique et de cueillette des ordures (sans entreposage ou traitement des ordures sur place). ».

6. La grille des usages et normes de la zone C-1405, incluse à l'annexe A, est modifiée de la façon suivante, le tout tel qu'illustré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe VI du présent règlement :

1° à la première colonne :

- a) par le retrait de la marque, vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Commerce lourd (C6) »;
- b) par le retrait de la marque, vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Industrie légère (I2) »;
- c) par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement autorisés » des notes « (33) », « (192) », « (213) », « (245) », « (311) », « (325) », « (336) », « (337) », « (342) », « (362) » et « (376) »;
- d) par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement prohibés » de la note « (277) »;

- e) par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Notes » de la note « (369) »;
- 2° par l'ajout, à la section « Notes », des notes suivantes :
 - a) « (33) Vente en gros. »;
 - b) « (192) Industrie pharmaceutique. »;
 - c) « (213) Vente, location et réparation d'outils, de machinerie, d'articles de ferme, d'embarcations, de véhicules récréatifs, d'autobus et de camions lourds. »;
 - d) « (245) Entrepôt et mini-entrepôt. »;
 - e) « (277) Fourrière automobile. »;
 - f) « (311) Entrepreneur général et spécialisé sans entreposage extérieur. »;
 - g) « (325) Entreprise de logistique de transport, de manutention et gare de transbordement. »;
 - h) « (336) Atelier de fabrication de biens (ébénisterie, ferblantier, etc.). »;
 - i) « (337) Industrie de fabrication de meubles, de portes et de fenêtres. »;
 - j) « (342) Entreprise de transport et de camionnage. »;
 - k) « (362) Entrepreneur spécialisé en équipement technique. »;
 - l) « (369) Nonobstant l'article 523, les nouvelles aires d'entreposage extérieur complémentaires à un usage principal de la catégorie industrie extractive (I4) doivent être ceinturées et dissimulées conformément à la sous-section VI de la section III du chapitre 12. »;
 - m) « (376) Services de nettoyage, de ramonage, d'extermination et d'aménagement paysager. ».

7. L'annexe A est modifiée par l'ajout de la grille des usages et normes de la zone C-1459 étant une copie de la grille des usages et des normes de la zone C-1405 incluant toutes les modifications indiquées à l'article 5 auxquelles sont ajoutées les modifications suivantes, le tout tel qu'illustré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe VII du présent règlement :

- 1° par le retrait, à la première colonne, vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement autorisés » de la note « (162) » Industrie de béton préparé »;
- 2° par le retrait, à la première colonne, vis-à-vis la ligne « Notes » de la note « (369) »;
- 3° par le retrait, à la section « Notes », des notes suivantes :
 - a) « (162) Industrie de béton préparé »;
 - b) « (369) Nonobstant l'article 523, les nouvelles aires d'entreposage extérieur complémentaires à un usage principal de la catégorie industrie extractive (I4) doivent être ceinturées et dissimulées conformément à la sous-section VI de la section III du chapitre 12. ».

8. La grille des usages et normes de la zone C-260, incluse à l'annexe A, est modifiée de la façon suivante le tout tel qu'illustré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe VIII du présent règlement :

1° par l'ajout, à la première colonne, vis-à-vis la ligne « Notes » de la note « (379) »;

2° par l'ajout, à la section « Notes », de la note « (379) Les industries de fabrication de meubles, de portes et de fenêtres sont autorisées à titre d'usage complémentaire à la vente de meubles, de portes et de fenêtres. ».

9. Le Règlement résiduel numéro 2 1301-2022 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les usages autorisés et le découpage des zones C-260, C-1403 et C-1405 est abrogé.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

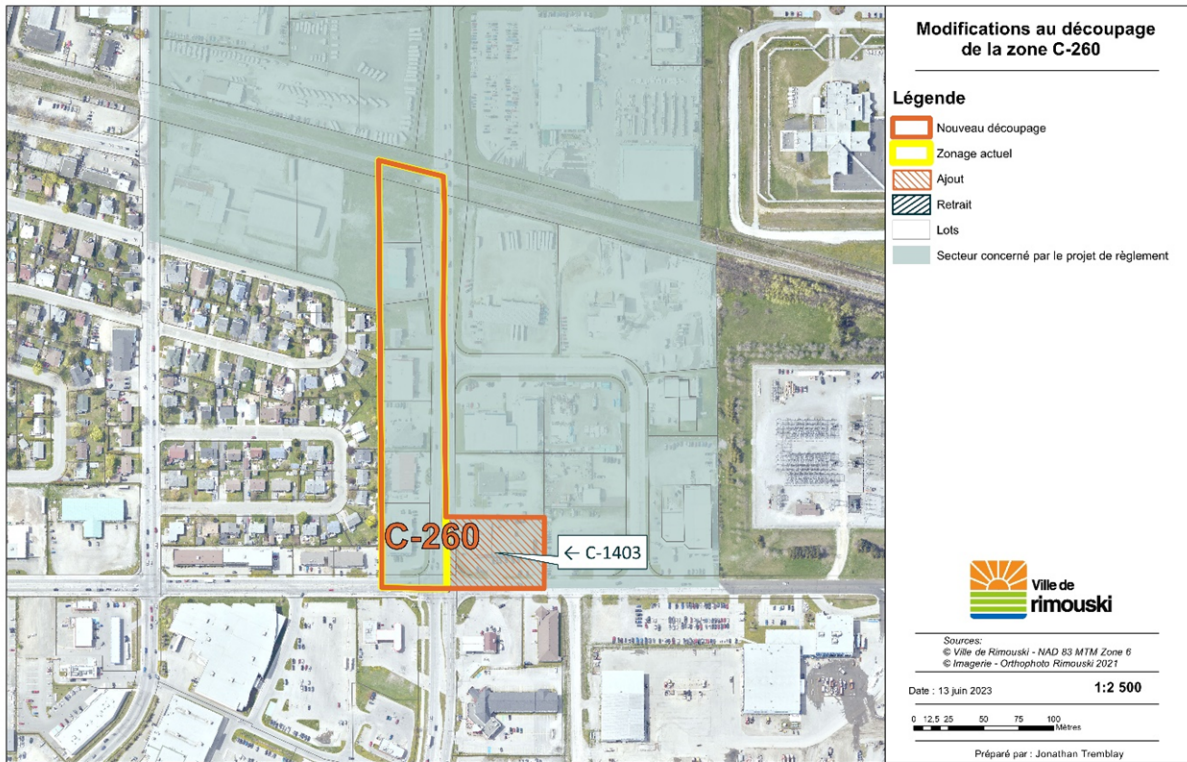
COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

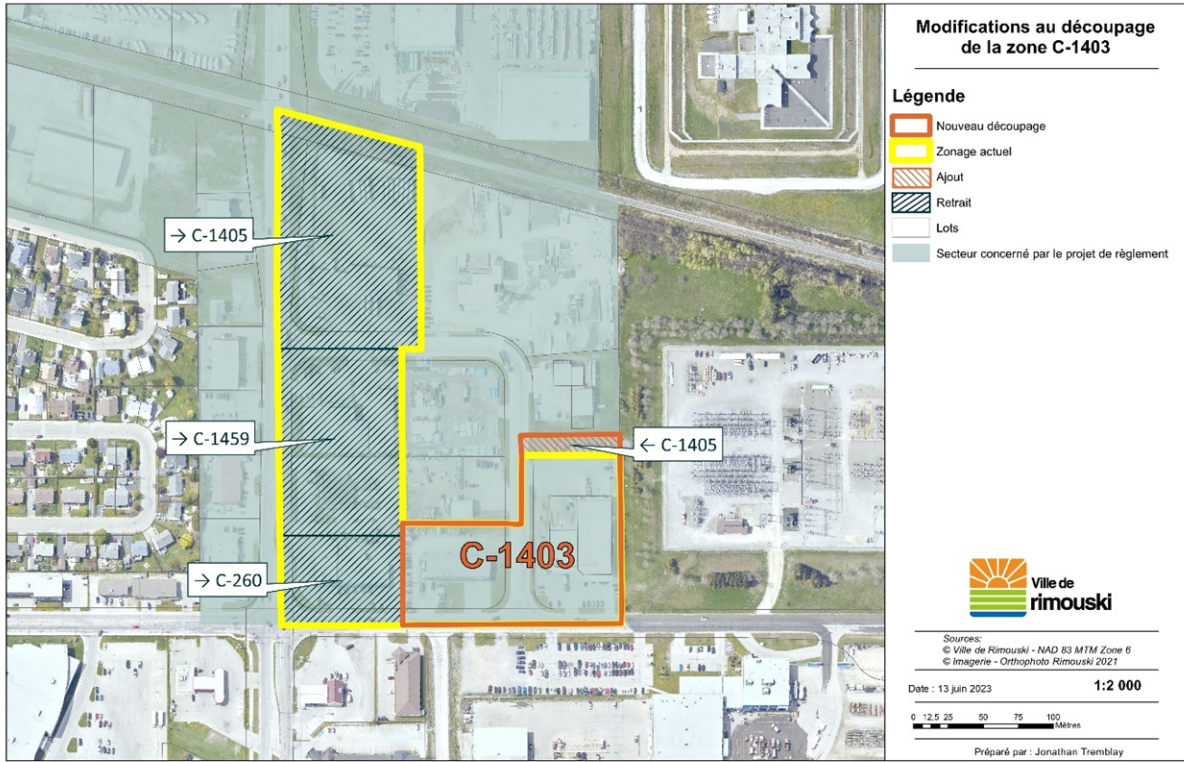
Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

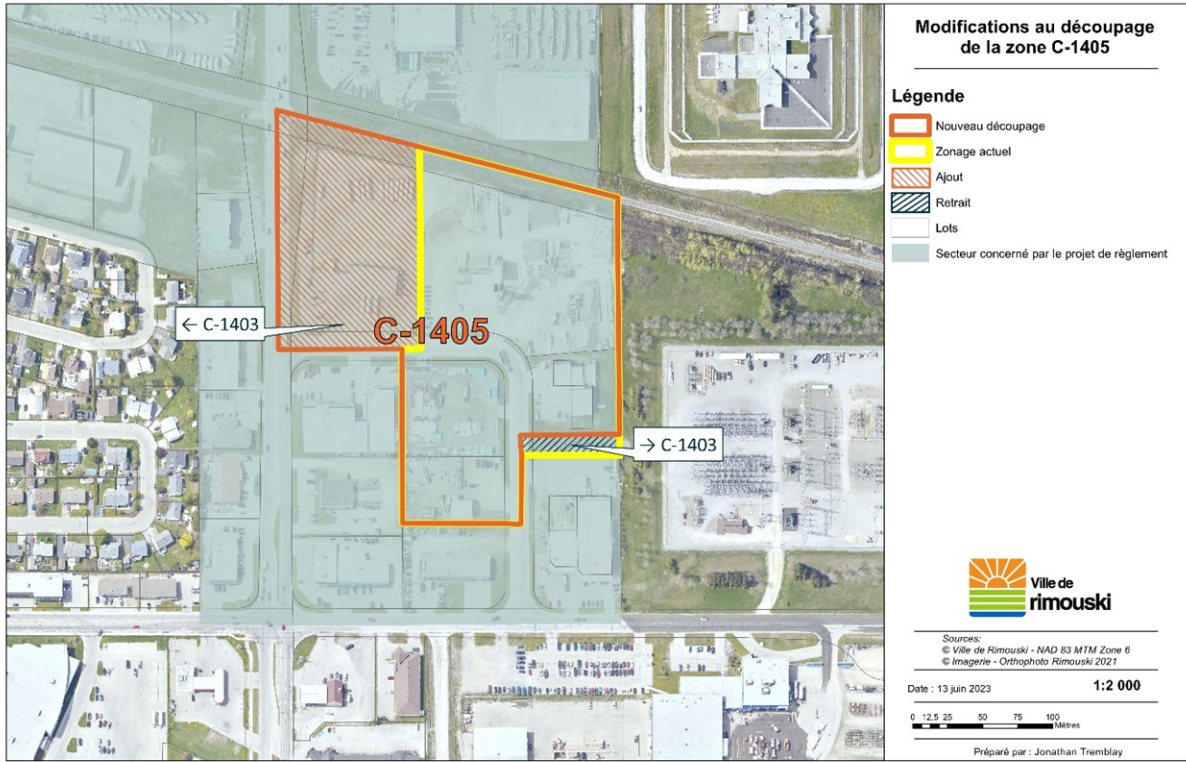
(Article 1)



ANNEXE II
(Article 2)

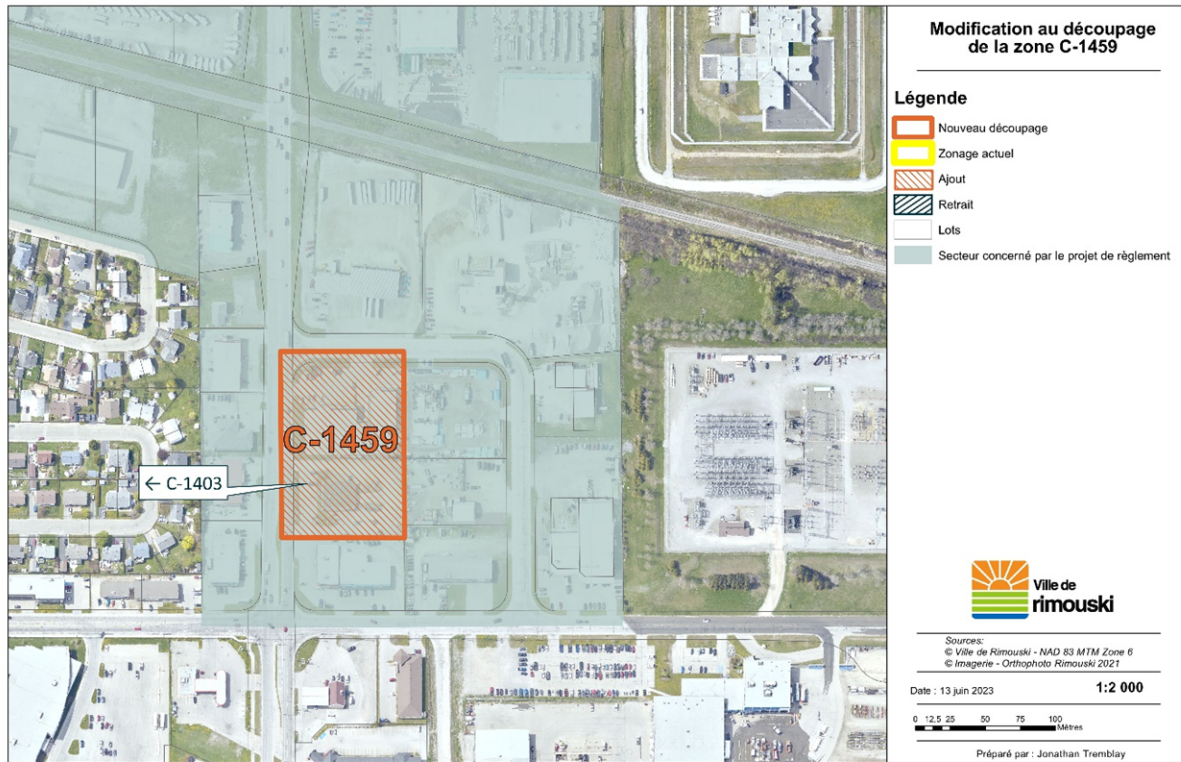


ANNEXE III
(Article 3)



ANNEXE IV

(Article 4)



ANNEXE V

(Article 5)

GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE C-1403



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-1403
CATÉGORIE HABITATION		
Habitation unifamiliale (H1)		
Habitation bifamiliale (H2)		
Habitation trifamiliale (H3)		
Habitation multifamiliale (H4)		
Maison mobile (H5)		
Parc de maisons mobiles (H6)		
Habitation collective (H7)		
CATÉGORIE COMMERCE (C)		
Commerce local (C1)		
Services professionnels et personnels (C2)		
Commerce artériel et régional (C3)	■	
Commerce d'hébergement (C4)		
Commerce de restauration (C5)		
Commerce lourd (C6)	■	
Commerce automobile (C7)	■	
Commerce pétrolier (C8)		
Commerce de divertissement (C9)		
Commerce spécial (C10)		
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)		
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)		
Recherche et développement (I1)		
Industrie légère (I2)	■	
Industrie lourde (I3)		
Industrie extractive (I4)		
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)		
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)		
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)		
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)		
Infrastructures et équipements légers (P4)		
Infrastructures et équipements lourds (P5)		
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)		
Récréatif extensif de voisinage (R1)		
Récréatif extensif d'envergure (R2)		
Récréatif intensif (R3)		
CATÉGORIE AGRICOLE (A)		
Culture (A1)		
Élevage et production animale (A2)		
CATÉGORIE FORESTIERIE (F)		
Forestière et sylviculture (F1)		
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)		
Conservation (AN1)		
Récréation (AN2)		
USAGES SPÉCIFIQUES		
Usages spécifiquement autorisés		
Usages spécifiquement prohibés	(277)(370)	



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-1403

STRUCTURES									
	Isolée	■	■						
	Jumelée								
	Contiguë								
MARGES									
BÂTIMENT PRINCIPAL	Avant min./max. (m)	9/-	9/-						
	Avant secondaire min./max. (m)								
	Latérale 1 min. (m)	4	4						
	Latérale 2 min. (m)	4	4						
	Arrière min. (m)	8,5	8,5						
DIMENSIONS ET SUPERFICIES									
	Largeur min. (m)	7	7						
	Profondeur min. (m)	7	7						
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	100/-						
	Superficie de plancher min./max. (m ²)								
	Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2						
	Hauteur en mètre min./max.								
RAPPORTS									
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.								
	CES min./max.								
	COS min./max.								
LOTISSEMENT									
TERRAIN	Largeur min. (m)	30	30						
	Profondeur min. (m)	30	30						
	Superficie min. (m ²)	900	900						
NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte								
	PIIA								
	PAE								
	Type d'affichage	B	B						
	Usage conditionnel								
	PPCMOI								
	Dispositions particulières								
Notes									
NOTES						AMENDEMENTS			
(277) Fourrière automobile. (370) Services de nettoyage, de ramonage, d'extermination, d'aménagement paysager, de déneigement, de vidange de fosse septique et de cueillette des ordures (sans entreposage ou traitement des ordures sur place).						No Régl.	Date		
						1117-2019	2019-04-11		
						XXXX-2022	2022-XX-XX		

ANNEXE VI

(Article 6)

GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE C-1405




GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-1405										
USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)											
	Habitation bifamiliale (H2)											
	Habitation trifamiliale (H3)											
	Habitation multifamiliale (H4)											
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)											
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)											
	Services professionnels et personnels (C2)											
	Commerce artériel et régional (C3)											
	Commerce d'hébergement (C4)											
	Commerce de restauration (C5)											
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)											
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)											
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)												
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)												
Infrastructures et équipements légers (P4)												
Infrastructures et équipements lourds (P5)												
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)												
Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)												
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTIERIE (F)												
Forestière et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés											(162)(182) (192)(193) (213)(245) (311)(325) (330)(337) (342)(362) (376)	
Usages spécifiquement prohibés											(277)	

STRUCTURES									
	Isolée	■							
	Jumelée								
	Contiguë								
MARGES									
BÂTIMENT PRINCIPAL	Avant min./max. (m)	9/-							
	Avant secondaire min./max. (m)								
	Latérale 1 min. (m)	4							
	Latérale 2 min. (m)	4							
	Arrière min. (m)	8,5							
DIMENSIONS ET SUPERFICIES									
	Largeur min. (m)	7							
	Profondeur min. (m)	7							
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-							
	Superficie de plancher min./max. (m ²)								
	Hauteur en étage min./max.								
	Hauteur en mètre min./max.								
RAPPORTS									
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.								
	CES min./max.								
	COS min./max.								
LOTISSEMENT									
TERRAIN	Largeur min. (m)	30							
	Profondeur min. (m)	30							
	Superficie min. (m ²)	900							
NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte								
	PIIA								
	PAE								
	Type d'affichage	B							
	Usage conditionnel								
	PPCMOI								
	Dispositions particulières								
Notes	(369)								
NOTES						AMENDEMENTS			
(162) Industrie de béton préparé. (182) Atelier d'artisans et d'artistes. (277) Fourrière automobile. (369) Nonobstant l'article 523, les nouvelles aires d'entreposage extérieur complémentaires à un usage principal de la catégorie industrie extractive (I4) doivent être ceinturées et dissimulées conformément à la sous-section VI de la section III du chapitre 12. (33) Vente en gros. (192) Industrie pharmaceutique. (213) Vente, location et réparation d'outils, de machinerie, d'articles de ferme, d'embarcations, de véhicules récréatifs, d'autobus et de camions lourds. (245) Entrepôt et mini entrepôt. (311) Entrepreneur général et spécialisé sans entreposage extérieur. (325) Entreprise de logistique de transport, de manutention et gare de transbordement. (336) Atelier de fabrication de biens (ébénisterie, ferblantier, etc.). (337) Industrie de fabrication de meubles, de portes et de fenêtres. (342) Entreprise de transport et de camionnage. (362) Entrepreneurs spécialisés en équipement technique. (376) Services de nettoyage, de ramonage, d'extermination et d'aménagement paysager.						No Régl.		Date	
						1117-2019		2019-04-11	
						XXXX-2022		2022-XX-XX	

ANNEXE VII

(Article 7)

GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE C-1459

 Ville de rimouski		GRILLE DES USAGES ET NORMES					Zone C-1459
USAGES	CATÉGORIE HABITATION						
	Habitation unifamiliale (H1)						
	Habitation bifamiliale (H2)						
	Habitation trifamiliale (H3)						
	Habitation multifamiliale (H4)						
	Maison mobile (H5)						
	Parc de maisons mobiles (H6)						
	Habitation collective (H7)						
	CATÉGORIE COMMERCE (C)						
	Commerce local (C1)						
	Services professionnels et personnels (C2)						
	Commerce artériel et régional (C3)						
	Commerce d'hébergement (C4)						
	Commerce de restauration (C5)						
	Commerce lourd (C6)						
	Commerce automobile (C7)		■				
	Commerce pétrolier (C8)						
	Commerce de divertissement (C9)						
	Commerce spécial (C10)						
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)						
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)						
	Recherche et développement (I1)						
	Industrie légère (I2)						
	Industrie lourde (I3)						
	Industrie extractive (I4)						
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)						
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)						
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)							
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)							
Infrastructures et équipements légers (P4)							
Infrastructures et équipements lourds (P5)							
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)							
Récréatif extensif de voisinage (R1)							
Récréatif extensif d'envergure (R2)							
Récréatif intensif (R3)							
CATÉGORIE AGRICOLE (A)							
Culture (A1)							
Élevage et production animale (A2)							
CATÉGORIE FORESTERIE (F)							
Foresterie et sylviculture (F1)							
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)							
Conservation (AN1)							
Récréation (AN2)							
USAGES SPÉCIFIQUES							
Usages spécifiquement autorisés		(182) (33)(192) (213)(245) (311)(328) (336)(337) (342)(362) (376)					
Usages spécifiquement prohibés		(277)					

GRILLE DES USAGES ET NORMES Zone C -1459

		STRUCTURES										
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■										
	Jumelée											
	Contiguë											
	MARGES											
	Avant min./max. (m)	9/-										
	Avant secondaire min./max. (m)											
BÂTIMENT PRINCIPAL	Latérale 1 min. (m)	4										
	Latérale 2 min. (m)	4										
	Arrière min. (m)	8,5										
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES											
	Largeur min. (m)	7										
	Profondeur min. (m)	7										
Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-											
Superficie de plancher min./max. (m2)												
Hauteur en étage min./max.												
Hauteur en mètre min./max.												
RAPPORTS	RAPPORTS											
	Logements/bâtiment min./max.											
	CES min./max.											
RAPPORTS	COS min./max.											
	LOTISSEMENT											
	Largeur min. (m)	30										
TERRAIN	Profondeur min. (m)	30										
	Superficie min. (m2)	900										
	NORMES SPÉCIFIQUES											
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte											
	PIIA											
	PAE											
	Type d'affichage	B										
	Usage conditionnel											
	PPCMOI											
Dispositions particulières												
Notes												
NOTES											AMENDEMENTS	
(182) Atelier d'artisans et d'artistes. (277) Fourrière automobile. (33) Vente en gros. (192) Industrie pharmaceutique. (213) Vente, location et réparation d'outils, de machinerie, d'articles de ferme, d'embarcations, de véhicules récréatifs, d'autobus et de camions lourds. (245) Entrepôt et mini entrepôt. (311) Entrepreneur général et spécialisé sans entreposage extérieur. (325) Entreprise de logistique de transport, de manutention et gare de transbordement. (336) Atelier de fabrication de biens (ébénisterie, ferblantier, etc.). (337) Industrie de fabrication de meubles, de portes et de fenêtres. (342) Entreprise de transport et de camionnage. (362) Entrepreneurs spécialisés en équipement technique. (376) Services de nettoyage, de ramonage, d'extermination et d'aménagement paysager.											No Régl.	Date
											1117-2019	2019-04-11
											23-XXX	2023-XX-XX

ANNEXE VIII

(Article 8)

GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE C-260



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-260										
USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)											
	Habitation bifamiliale (H2)											
	Habitation trifamiliale (H3)											
	Habitation multifamiliale (H4)											
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)											
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)		■									
	Services professionnels et personnels (C2)											
	Commerce artériel et régional (C3)		■									
	Commerce d'hébergement (C4)											
	Commerce de restauration (C5)											
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)											
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)											
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)											
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
	Infrastructures et équipements légers (P4)											
	Infrastructures et équipements lourds (P5)											
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)												
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTIERE (F)												
Forestier et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés		(61)										
Usages spécifiquement prohibés												

STRUCTURES							
	Isolée	.					
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGES							
BÂTIMENT PRINCIPAL	Avant min./max. (m)	8/ -					
	Avant secondaire min./max. (m)						
	Latérale 1 min. (m)	2					
	Latérale 2 min. (m)	4					
	Arrière min. (m)	8,5					
DIMENSIONS ET SUPERFICIES							
	Largeur min. (m)	7					
	Profondeur min. (m)	7					
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-					
	Superficie de plancher min./max. (m ²)	-/2500					
	Hauteur en étage min./max.	1/3					
	Hauteur en mètre min./max.						
RAPPORTS							
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.						
	CES min./max.						
	COS min./max.						
LOTISSEMENT							
TERRAIN	Largeur min. (m)	30					
	Profondeur min. (m)	30					
	Superficie min. (m ²)	900					
NORMES SPÉCIFIQUES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte						
	PIIA						
	PAE						
	Type d'affichage	B					
	Usage conditionnel						
	PPCMOI						
	Dispositions particulières						
Notes	(17),(379)						
NOTES						AMENDEMENTS	
<p>(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.</p> <p>(61) Studio de radio.</p> <p>(379) Les industries de fabrication de meubles, de portes et de fenêtres sont autorisées à titre d'usage complémentaire à la vente de meubles, de portes et de fenêtres.</p>						No Règl.	Date
						1117-2019	2019-04-11

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Sébastien Bolduc qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les usages autorisés et le découpage de certaines zones à l'est de la montée Industrielle-et-Commerciale.